



PROTECTION LANCEURS ALERTS - WHISTLEBLOWING

1. OBJECTIF

- Au travers de cette procédure, la Société et sa succursale se met en conformité avec la nouvelle réglementation qui a pour objectif de garantir une protection efficace aux membres du personnel qui signaleraient des violations du droit de l'Union, qui portent atteinte à l'intérêt public, qui se produirait au sein de la Société et de sa succursale. Ces personnes portent le nom de « lanceurs d'alerte »

1.1. Que peut-on signaler ?

(...) Le lanceur d'alerte peut signaler toute violation du droit national et/ou du droit de l'Union, c'est-à-dire les actes ou omissions qui :

- sont illicites ; ou
- vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe.

Il peut communiquer toute information, y compris des soupçons raisonnables, concernant :

- des violations effectives ou potentielles ; et
- des tentatives de dissimulation de ces violations ;

qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire :

- dans l'organisation dans laquelle il travaille ou a travaillé ; ou
- dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le cadre de son travail

Le lanceur d'alerte ne peut pas divulguer des informations qu'il a obtenues ou auxquelles il a eu accès en commettant une infraction pénale. (...)

1.2. Conditions pour la protection

Pour être protégé contre toutes formes de représailles au sens de la Loi du 16 mai 2023 le lanceur d'alerte doit :

- avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et qu'elles relèvent du champ d'application de la loi ; **et**
- avoir effectué un signalement soit interne (via les canaux de signalement de son entreprise ou administration), soit externe (via les canaux de signalement de la CSSF), soit public (suite à un signalement externe sans résultat).

2. CANAUX DE SIGNALEMENT

Les personnes désirant signaler des violations de la loi sont encouragées à privilégier le signalement interne avant de recourir à un signalement externe, à moins que le signalement interne risque de leur porter préjudice (représailles de l'employeur par exemple).

2.1. CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNE

(...) Pour les entités du secteur privé employant entre 50 et 249 travailleurs, l'obligation de mise en place des canaux de signalement interne entre en vigueur le 17 décembre 2023. Pour les entités des secteurs privé et public comptant moins de 50 travailleurs et les communes de moins de 10 000 habitants, la mise en place d'un canal de signalement interne est optionnelle. Les canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers. Ils doivent être conçus, établis et gérés d'une manière sécurisée qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et qui empêche l'accès auxdits canaux par des membres du personnel non autorisé. (...)

- **La Société et sa succursale ont mis une boîte aux lettres à la disposition des membres du personnel pour toute communication anonyme. Cette boîte aux lettres est fermée à clé. La clé est en possession de la Compliance. La Compliance vérifie le contenu de cette boîte toutes les semaines, en assure le suivi et l'analyse, garantit l'anonymat du lanceur d'alerte.**

Après son signalement, un accusé de réception est adressé à l'auteur dans un délai de sept jours.

Un retour d'information, après analyse, sera fourni à l'auteur endéans un délai de trois mois.

- **La Compliance de la Société / l'AMLCO de la succursale veille à la sensibilisation et l'information des membres du personnel concernant la procédure mise en place pour ce système d'alerte interne.**

2.2. CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES

2.2.1. Signalement externe

Les personnes désirant signaler des violations de la loi peuvent effectuer un signalement externe auprès de la CSSF soit directement, soit après avoir effectué un signalement interne pour autant qu'il soit possible de remédier efficacement à la violation en interne et qu'elles estiment qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Toute personne qui souhaite signaler des violations de législation entrant dans le domaine de compétences de la CSSF, peut s'adresser à la CSSF en français, luxembourgeois, allemand ou en anglais :

- via le formulaire disponible sous le lien suivant : [formulaire](#) ;
- par e-mail à l'adresse : whistleblowing@cssf.lu ;
- en personne au siège de la CSSF ;
- par téléphone au numéro : +352 2625 1 2757 pendant les heures de bureau pour un premier contact.

Le formulaire est à privilégier dans la mesure où ce canal permet de garantir au mieux les exigences d'indépendance et d'autonomie pour la réception et le traitement des signalements reçus conformément à l'article 17 de la Loi du 16 mai 2023.

Les canaux de signalement externes de la CSSF garantissent l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations transmises. Seuls certains agents de la CSSF habilités ont accès aux informations ainsi transmises et sont tenus de respecter le **secret professionnel** conformément à l'article 16 de la Loi du 23 décembre 1998, lequel fait référence à l'article 458 du [code pénal](#).

La CSSF n'enregistre pas les signalements par téléphone mais elle peut rédiger un **procès-verbal précis relatant les principaux éléments de la conversation** et donnera l'opportunité au lanceur d'alerte de le vérifier, rectifier et signer pour approbation.

En cas de signalement par d'autres canaux ou via d'autres membres du personnel de la CSSF, ces derniers sont également tenus de respecter le secret quant à l'identité du lanceur d'alerte ou de la personne concernée et transmettent le signalement au plus vite aux membres du personnel en charge du traitement. Pour rappel, tous les agents de la CSSF sont soumis au secret professionnel sens de l'article 458 du code pénal et conformément à l'article 16 de la Loi du 23 décembre 1998

2.2.2. *Suivi et traitement du signalement par la CSSF*

La CSSF reçoit et assure le suivi des signalements tombant sous son champ de compétences. (...) Elle peut demander par écrit à l'entité visée par le signalement la communication de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires, dans le strict respect de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

La CSSF s'assure notamment :

- *d'accuser réception du signalement dans un délai de 7 jours à compter de sa réception, sauf en cas*
 - *de demande contraire expresse du lanceur d'alerte ; ou*
 - *de motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité du lanceur d'alerte ;*
- *d'un suivi diligent.*

3. POUVOIRS DE LA CSSF

En sus de ses pouvoirs d'enquête, la CSSF peut prononcer une amende administrative à l'encontre des personnes physiques et morales :

- qui entravent ou tentent d'entraver un signalement ;
- qui refusent de fournir les renseignements demandés par la CSSF dans le cadre de sa mission ou fournissent des renseignements incomplets ou faux ;
- qui portent atteinte à la confidentialité dont jouissent les auteurs de signalements ;
- qui refusent de remédier à la violation constatée ;
- qui, en violation de la Loi du 16 mai 2023, n'établissent pas les canaux et les procédures pour le signalement interne et leur suivi.

L'amende ainsi prononcée peut aller de 1 500 euros à 250 000 euros. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

Un recours en réformation contre les décisions prises par la CSSF en vertu de la Loi du 16 mai 2023 peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Le lanceur d'alerte qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois de prison et une amende de 1 500 euros à 50 000 euros.

La responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement sera engagée. L'entité qui a subi des dommages peut demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.

4. SANCTIONS EN CAS DE SIGNALEMENT MALVEILLANT

- Source : https://gouvernement.lu/fr/dossiers.gouv_mj%2Bfr%2Bdossiers%2B2023%2Blanceurs-d-alerte.html

L'auteur d'un signalement qui a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 1.500 euros à 50.000 euros.

La responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement sera engagée. L'entité qui a subi des dommages peut demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.

Cette disposition est nécessaire pour empêcher des signalements abusifs, qui auraient pour unique but de se "venger" ou d'essayer de profiter d'une protection même en cas de licenciement ou de sanction légitime.

5. PROTECTION CONTRE DES REPRESAILLES

5.1. Absence de responsabilité des lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alerte qui répondent aux conditions de protection n'enfreignent pas la loi quant à la divulgation d'informations et n'encourent aucune responsabilité :

- concernant le signalement (interne et/ou externe) ou la divulgation publique pour autant qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique était nécessaire pour révéler une violation du droit ;
- en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement, ou l'accès à ces informations (sauf si cette obtention ou accès constitue une infraction pénale autonome) ;
- du fait des signalements ou des divulgations publiques effectués, y compris dans les procédures judiciaires pour diffamation, violation du droit d'auteur, violation du secret, violation des règles en matière de protection des données ou divulgation de secrets d'affaires, ou pour des demandes d'indemnisation fondées sur le droit privé, le droit public ou le droit collectif du travail.

Ils peuvent alors invoquer ce signalement ou cette divulgation publique pour demander l'abandon de la procédure.

6.2 Mesures de représailles interdites

Toutes formes de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles, sont interdites à l'égard des lanceurs d'alerte en raison du signalement qu'ils ont effectué.

Sont notamment interdites et nulles de plein droit :

- la suspension d'un contrat de travail, la mise à pied, le licenciement, le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou des mesures équivalentes ;
- la rétrogradation ou le refus de promotion ;
- le transfert de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail ;

- la suspension de la formation ;
- les mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- la non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le salarié pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- l'évaluation de performance ou l'attestation de travail négative ;
- la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- l'annulation d'une licence ou d'un permis ;

Sont également interdites :

- la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- la discrimination, le traitement désavantageux ou injuste ;
- le préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou les pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- la mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
- l'orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

6.3 Action contre des mesures de représailles

Le lanceur d'alerte qui subit des mesures de représailles peut, dans les 15 jours qui suivent la notification des mesures, demander à la juridiction compétente de constater la nullité des mesures et d'en ordonner la cessation.

La personne qui n'a pas invoqué la nullité des mesures de représailles ou qui en a déjà obtenu la nullité peut encore exercer une action en dommages et intérêts.

La CSSF recommande, pour les actions en justice, de recourir aux services d'un avocat.

Les personnes qui exercent des mesures de représailles ou intentent des procédures abusives contre les lanceurs d'alerte s'exposent à une amende de 1 250 à 25 000 euros.